

Le 24 octobre 2017

A Mr Laurent VASTEL Maire de Fontenay aux Roses

Mme Muriel Galante GUILLEMINOT Maire-Adjointe en charge de la communication

Oopies à:

- Mr Pascal BUCHET
- Administrateurs de « Osez Fontenay »

OBJET- Dysfonctionnements au CEA/Far- Information du public

Bonjour,

Je souhaite réagir à l'article du 19 octobre 2017 publié sur le Blog « Osez-Fontenay » par Pascal BUCHET sur les Dysfonctionnements au CEA de Fontenay aux Roses.

Espérant que vous voudrez bien dument délibérer avec l'ensemble des membres du Conseil municipal sur cette question sensible qui exclut tout clivage politique dans la mesure où elle relève non seulement de la protection de l'environnement et de la santé publique mais aussi du ministère de l'Intérieur (Gestion des situations d'urgence ».

Pascal BUCHET s'interroge à juste titre sur l'absence d'information locale du public portant sur une série de dysfonctionnements d'importance majeure dont il a appris l'existence par la radio, et qui ont été révélés suite à des Inspections de l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN)

Sans doute faut-il rappeler les principales dispositions de l'article fondamental **L110-1** du code de l'environnement à savoir

- les principes de précaution, d'action préventive et de correction, de pollueur-payeur ainsi que « *le principe selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques* »
- mais aussi l'objectif de **développement durable** trop souvent méconnu (§ III de l'art.)

Le texte de l'ASN en question porte en effet sur de graves lacunes de gestion et d'organisation et rappelle que au CEA/Far « la maîtrise du risque d'incendie reste un enjeu ».

Dois-je rappeler que L'ASN assure pleinement sa mission tout en s'appuyant légalement sur l'arrêté du 7 février 2012 , dit « Arrêté INB » qui fixe les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (INB) issues d'une collaboration entre l'ASN et le ministère chargé de l'environnement.

J'ajoute que le dysfonctionnement précité est corroboré par une lettre d'Inspection de l'ASN Division d'Orleans en date du 13 juillet 2017 adressée à la Direction du CEA de Fontenay aux Roses , ayant trait également au Risque « Incendie » et dont le texte intégral est publié sur le site web de l'ASN

De tels contrôles sont certes rassurants mais ne dispensent pas de l'obligation légale de l'information du public. A cet égard il convient de rappeler les dispositions suivantes de l'article L125-2 du Code de l'environnement :

« **Les citoyens ont un droit à l'information** sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux **risques technologiques** et aux risques naturels prévisibles. »

.....

Le préfet crée un comité local d'information et de concertation sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de [l'article L. 515-8.](#) »

A noter que le CEA est un EPCI (Etablissement Public à caractère commercial et Industriel)

Il apparaît ainsi urgent de transposer ce problème pour le moins au niveau intercommunal « Vallée Sud-Grand Paris ». Mais il s'applique plus largement à toutes les communes situées à moins de 5 kms du Centre nucléaire de Fontenay aux Roses, dont une partie de Paris.

En effet sur le site du CEA/Far se cumulent des risques dans divers domaines: nucléaire dont stockage de déchets radioactifs très dangereux ayant leur place dans le centre souterrain CIGEO dans la Meuse, environnement, recherche biotechnologique sur Virus dangereux de catégories 2 et 3 (MIRCEN + IDMIT), pollution atmosphérique, pollution de l'eau, transports dangereux déchets radioactifs ou autres, risques externes (attentats etc) Risques dont certains relèvent de la sécurité intérieure.

Or selon la Fiche R1- Prévention des risques majeurs : rôle du maire et/ou EPCI et de l'ETAT de l'Institut des Risques majeurs, en collaboration avec le ministère environnement:

Le maire et le préfet partagent la responsabilité de la maîtrise de l'urbanisation vis-à-vis des risques naturels et technologiques.

Depuis la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Certes il n'y a point de crime ou délit sans intention de le commettre.

Mais selon l'article **121-3 du Code pénal** :

« **Il y a également délit**, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou **qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement** s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une **obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement**, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un **risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.** »

Or a nouveau l'ASN s'exprime par Décision n°2017-DC-0592 de l'ASN du 13 juin 2017 publiée le 12/09/2017 l'ASN précisant et rappelant les dispositions applicables en matière de **situation d'urgence nucléaire**.

Sources d'informations officielles.

- Nucléaire : Site web ASN + Ministère écologie développement durable
- Biotechnologie : CNRS

CONCLUSION

Il convient ainsi de rappeler à chaque élu les dispositions fondamentales de l'article **L 110-1 du Code de l'environnement** doivent être respectées ce qui implique :

1- la responsabilité première de l'exploitant en l'occurrence le CEA avec application du principe « **pollueur –payeur** »

2 Les **services de l'Etat ne peuvent ignorer les situations d'urgence** et seraient en conséquence bien inspirés de mettre en place le « comité local d'information et de concertation sur les risques » comme exposé ci-dessus.

3 Les maires ne peuvent d'avantage s'affranchir de leurs responsabilités.

C'est ainsi que au niveau communal le cumul croissant des risques sur le Centre nucléaire de Fontenay aux Roses impose manifestement l'élaboration conforme à la loi d'un **Plan de Sauvegarde Communal (PCS)**.

Avec en priorité ce qui a trait à **l'alerte et l'information de la population**.

Les communes ont le devoir de communiquer sur l'avancement des PCS .Notamment dans la Ville de Fontenay aux Roses visée en premier comme commune d'implantation du CEA. La question étant plus généralement à vérifier au delà pour toute commune située dans le périmètre de 5 kms autour du CEA/FAR.

Aux responsables de communication de bien vouloir communiquer sans tarder.

Souhaitant que les administrateurs de sites Internet locaux puissent continuer d'assurer sereinement leur utile mission de vecteur de l'information.

Cordialement.

Eugène BELIN
Ingénieur SUPELEC

